

Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Un décret relance l'aide temporaire pour les entreprises de moins de 10 salariés qui embauchent un jeune de moins de 26 ans entre le 18 janvier et le 17 juillet 2012. Le montant de cette aide peut atteindre 195 € pour une embauche à temps plein au Smic, elle est dégressive ensuite jusqu'à 1,6 Smic.

Nicolas Sarkozy l'avait annoncé lors du sommet social du 18 janvier 2012. L'aide à l'embauche pour les TPE, qui avait été supprimée le 30 juin 2010, est réactivée pour six mois.

1 - Entreprises concernées

Toutes les entreprises de moins de 10 salariés (en équivalent temps plein) peuvent bénéficier de cette aide pour toute embauche d'une personne de moins de 26 ans réalisée entre le 18 janvier 2012 et le 17 juillet 2012 inclus.

L'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre 2011, tous établissements confondus. Il tient compte de la moyenne des effectifs de chaque mois au cours des 11 premiers mois de 2011. Sont comptabilisés les salariés sous contrat le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents.

Pour une entreprise créée en 2011, l'effectif est apprécié en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence.

Pour une entreprise créée entre le 1er janvier 2012 et le 17 juillet 2012, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

2 - Contrats ouvrant droit à l'aide

Sont concernés tous les CDI et les CDD d'une durée de plus d'un mois conclus entre le 18 janvier 2012 et le 17 juillet 2012 inclus.

Le renouvellement d'un CDD pour une durée supérieure à 1 mois ou la transformation d'un CDD en CDI sont également considérés comme une embauche.

3 - Aide à l'embauche

Il ne s'agit pas d'une exonération de charges, mais d'une aide à l'embauche. L'employeur doit acquitter les charges sociales au titre des rémunérations versées aux salariés auprès de l'Urssaf. Il obtient ensuite

HORS SERIE N° 3

Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

SOMMAIRE :

- 1 - Entreprises concernées
-
 - 2 – Contrats ouvrant droit à l'aide
-
 - 3 – Aide à l'embauche
-
 - 4 – Montant de l'aide
-
 - 5 – Conditions à respecter par l'entreprise
-
 - 6 – Demande de l'aide
-
 - 7 – Cumul de l'aide
-

Le Club de Gestion

L'aide à l'embauche auprès de Pôle emploi, après en avoir fait la demande.

L'aide est due au maximum pendant 12 mois suivant la date d'embauche, et pour les seuls salaires qui ouvrent droit à la réduction Fillon.

4 - Montant de l'aide

L'aide est calculée selon les mêmes modalités que la réduction Fillon en vigueur au 31 décembre 2010 (c'est à dire hors rémunération des heures supplémentaires et complémentaires).

Elle est égale au produit de la rémunération brute multipliée par un coefficient. Ce coefficient est au maximum de 0,14.

Le coefficient est déterminé en appliquant la formule suivante :

$$[0,14 / 0,6] \times [1,6 \times \text{montant mensuel du SMIC/rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires} - 1]$$

Le résultat obtenu est arrondi à 3 décimales, au millième le plus proche.

Le montant maximal de l'aide est de 195,78 € par mois pour un salarié payé au Smic. Il est ensuite dégressif jusqu'à 1,6 Smic. Au-delà de 1,6 Smic, aucune aide ne sera perçue. De même, l'aide n'est pas due si le résultat mensuel obtenu est inférieur ou égal à 15 €.

L'aide est gérée et calculée par Pôle Emploi.

5 - Conditions à respecter par l'entreprise

L'entreprise doit être à jour de ses cotisations. Elle ne doit pas avoir procédé dans les 6 mois précédant l'embauche à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement (sauf si l'aide est demandée pour un salarié qui bénéficie d'une priorité de réembauchage au sens du licenciement économique).

L'employeur ne doit pas avoir rompu un contrat de travail avec le même salarié dans les 6 mois qui précèdent la période de travail au titre de laquelle l'aide est demandée, lorsque la rupture est intervenue après le 18 janvier 2012. L'aide sera néanmoins accordée si le salarié reprend son travail alors qu'il avait démissionné pour élever un enfant.

6 - Demande d'aide

L'employeur dépose sa demande auprès de Pôle emploi dans les 3 mois suivant le début d'exécution du contrat. Au terme de chaque trimestre

HORS SERIE N° 3

Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

LES PRECEDENTS DOSSIERS THEMATIQUES :



DT20 – Le spectre du tableau de bord



DT19 – TVA sur les prestations de services – 5.5 et 7%

Le Club de Gestion

civil, l'employeur adresse à Pôle emploi un document permettant le calcul de l'aide accompagné des pièces justificatives.

Ce document et ces pièces doivent être déposés auprès de Pôle emploi dans les 3 mois qui suivent le trimestre pour lequel l'aide est demandée pour donner lieu à paiement.

7 - Cumul de l'aide

L'aide pour les très petites entreprises se cumule avec la réduction Fillon. C'est pourquoi, pour un salarié rémunéré au Smic, le cumul de ces 2 aides correspond à une exonération totale de charges patronales.

En revanche, elle ne s'ajoute pas aux aides à l'emploi (CIE, contrat d'apprentissage...), ni à l'aide prévue pour le recrutement d'un jeune en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dans les PME créée par le décret du 16 mai 2011.



Jean-François OILLIC

Le Club de Gestion

Jf.oillic@gmail.com

ABONNEMENT :

Vous n'êtes pas abonné aux dossiers du **Club de Gestion**, abonnez-vous gratuitement par mail :

abonnement@club-gestion.fr

Pour recevoir tous les dossiers dès leur parution.

HORS SERIE N° 3

Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

COMMENTAIRES :

Pour lire les commentaires publiés et commentez cet article à votre tour :

[Cliquez ici](#)

CONTACTS :

Retrouvez tous les dossiers Hors Série sur www.club-gestion.fr dans la rubrique « Hors Série ».

Pour toute information complémentaire sur cet article ou sur le Club de Gestion, contactez-nous par mail :

contact@club-gestion.fr